

Chemin :**Code du travail**

- ▶ Partie législative nouvelle
 - ▶ DEUXIÈME PARTIE : LES RELATIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL
 - ▶ LIVRE III : LES INSTITUTIONS REPRÉSENTATIVES DU PERSONNEL
 - ▶ TITRE Ier : DÉLÉGUÉ DU PERSONNEL
 - ▶ Chapitre III : Attributions
 - ▶ Section 1 : Attributions générales.

Article L2313-2

Si un délégué du personnel constate, notamment par l'intermédiaire d'un salarié, qu'il existe une atteinte aux droits des personnes, à leur santé physique et mentale ou aux libertés individuelles dans l'entreprise qui ne serait pas justifiée par la nature de la tâche à accomplir, ni proportionnée au but recherché, il en saisit immédiatement l'employeur. Cette atteinte peut notamment résulter de toute mesure discriminatoire en matière d'embauche, de rémunération, de formation, de reclassement, d'affectation, de classification, de qualification, de promotion professionnelle, de mutation, de renouvellement de contrat, de sanction ou de licenciement.

L'employeur procède sans délai à une enquête avec le délégué et prend les dispositions nécessaires pour remédier à cette situation.

En cas de carence de l'employeur ou de divergence sur la réalité de cette atteinte, et à défaut de solution trouvée avec l'employeur, le salarié, ou le délégué si le salarié intéressé averti par écrit ne s'y oppose pas, saisit le bureau de jugement du conseil de prud'hommes qui statue selon la forme des référés.

Le juge peut ordonner toutes mesures propres à faire cesser cette atteinte et assortir sa décision d'une astreinte qui sera liquidée au profit du Trésor.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

- Prévention et gestion des risques psychosociaux - art. (VE) relatif à la santé et à la sécurité au travail - art. 3 (VNE)
- Convention collective nationale du 18 avril 2002 - art. 29 (VE)
- Prévention et gestion des risques psychosociaux - art. (VE)
- Recodification de la convention collective - art. 4 (VE)

Codifié par:

Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

Anciens textes:

- Code du travail - art. L422-1-1 (AbD)
- Code du travail - art. L422-1-1 (M)